

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

**I.**

**BILL.**

Acte pour définir la responsabilité des  
personnes qui instrumentent comme  
notaires (*conveyancers*)

---

Reçu et lu la première fois, jeudi, 10 février, 1859.  
Seconde lecture, mardi, 15 février, 1859.

---

(500 copies).

Hon. M. PATTON.

## BILL.

Acte pour définir la responsabilité des personnes qui instrumentent comme Notaires (*Conveyancers.*)

**A**TTENDU que plusieurs personnes peu versées dans les lois de la Prémou-  
propriété foncière et la pratique du notariat (*conveyancing*), sont  
employées à consulter et à dresser des actes de transport et autres docu-  
ments relatifs aux immeubles et à la propriété mobilière, et qu'il est  
5 résulté de grands dommages par suite des erreurs et de l'impéritie de  
telles personnes, et que la loi n'offre point de recours en tels cas : A ces  
causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif  
et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :—

I. Depuis et après la passation du présent acte, tous actes de vente, 10  
hypothèques, cautionnements, testaments, transports et garanties de pro-  
priété immobilière, baux, hypothèques sur meubles, acte de vente de  
navires, hypothèques sur navires, cessions et accords faits par écrit et  
scellés, qui seront dressés et rédigés par aucune personne autre que l'un  
des contractants moyennant honoraire ou récompense, ou promesse d'hono-  
15 raire ou récompense, seront endossés des nom, lieu de résidence et état de  
la personne qui dressera ou rédigera ainsi tel acte.

Toute personne  
qui passera un  
acte par écrit  
devra mention-  
ner au dos d'ice-  
lui ses nom, état  
et lieu de rési-  
dence.

II. Dans le cas où aucune autre personne que l'une des parties à l'acte  
ou instrument par écrit, dressera ou rédigera ou fera dresser ou rédiger,  
aucun acte de vente, hypothèque, cautionnement, testament, transport et  
20 garantie de propriété immobilière, bail, hypothèque sur meubles, acte de  
vente de navires, hypothèque sur navires, cession et accord faits par écrit  
et scellés, moyennant honoraire ou récompense, ou promesse d'honoraire  
ou récompense, sans faire mention au dos de tel acte de son nom, lieu de  
résidence et état, telle personne sera sujette à une amende de vingt-cinq  
25 louis qui pourra être recouvrée avec dépens au moyen d'une action au civil  
intentée par la partie qui en fera la demande devant aucune cour du Haut-  
Canada, ayant juridiction dans les cas de contrats ordinaires jusqu'à tel  
montant, sur preuve d'un témoin digne de foi autre que le demandeur ou la  
partie intéressée, la moitié de la dite amende devant appartenir à la partie  
30 poursuivante, et l'autre moitié à la couronne : Pourvu toujours, que le  
recouvrement de telle amende n'affectera en aucune manière le droit de  
recours pour aucune méprise, erreur ou négligence, tel que ci-après  
pourvu.

Pénalité contre  
ceux qui négli-  
geront de ce  
faire.

III. Toute personne ou corporation aura et exercera les mêmes recours  
35 et droit d'action contre la ou les personnes qui auront ainsi consulté sur  
aucuns titres de propriété immobilière, ou dressé ou rédigé tel transport,  
acte ou instrument, moyennant honoraire ou récompense, ou promesse  
d'honoraire ou récompense, à raison d'aucune négligence, méprise ou erreur  
en iceux, que telle personne ou corporation peuvent maintenant avoir contre  
40 tout procureur, solliciteur ou avocat, qui commettrait semblable méprise,  
erreur ou négligence, sur telle consultation ou à l'égard de tel titre ou  
contrat.

Mêmes recours  
contre ceux qui  
font des actes ou  
qui consultent  
que contre les  
procureurs,  
solliciteurs ou  
avocats.

IV. Le présent acte s'appliquera au Haut Canada seulement.

Application.